



**Rapport annuel d'activité de la Commission Paritaire Permanente
de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche de
l'Optique Lunetterie de détail
(IDCC n° 1431)**

Année 2024



Table des matières

Préambule.....	3
Activité paritaire de la branche	3
Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein de la branche.....	3
Les organisations syndicales de salariés (nom et % de représentativité)	3
Les organisations patronales (nom et % de représentativité).....	4
Les différentes instances paritaires de la branche.....	4
La CPPNI :	4
La CPNE-FP et la SPP :	6
Bilan des accords d'entreprises de la branche signés en 2024.....	7
Bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	10



La branche Optique-Lunetterie de détail regroupe les entreprises relevant de la CCN n°3084 et répertoriées sous le code NAF Entreprises spécialisées dans le commerce de détail de l'optique-lunetterie, hors optique mutualiste (Code NAF 47.78A remplacé par 47.74G).

Préambule

L'article L.2232-9 du Code du travail confie à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation mise en place dans la branche la rédaction d'un rapport d'activité.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, et en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ainsi ce rapport comprend un bilan des accords d'entreprises conclus en matière de :

- Durée du travail, répartition et aménagement des horaires ;
- Repos quotidien ;
- Jours fériés ;
- Congés payés et autres congés ;
- Compte épargne-temps.

Ce rapport comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Activité paritaire de la branche

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein de la branche

Les organisations syndicales de salariés (nom et % de représentativité)

L'arrêté du 22 novembre 2021 fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ¹ :

- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 30,79%
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 28,83%
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 15,57%

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044469498>



-
- La Confédération française de de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 12,72%
 - La Confédération générale du travail (CGT) : 12,09%

Les organisations patronales (nom et % de représentativité)

L'arrêté du 23 novembre 2021² fixe la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail

- Le Rassemblement des Opticiens de France (ROF) : 81,49%
- La Fédération Nationale des Opticiens de France (FNOF) : 18,51%

Les différentes instances paritaires de la branche

Les différentes instances paritaires sont :

- La CPPNI,
- La CPNE-FP,
- Ainsi que l'Association de Développement du Paritarisme de l'Optique Lunetterie de Détail (ADPOLD) qui gère les fonds du paritarisme.

La CPPNI :

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI) a été mise en place par un accord en date du 5 avril 2018 signé par la FNOF, la CFDT, la CFE-CGC, la CSFV-CFTC, et l'UNSA, auquel a adhéré le ROF en date du 14 novembre 2018.

Le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désigné(e)s par la CPPNI parmi ses membres, tous les 2 ans, au sein d'un collège différent. Lors de la séance du 18 janvier 2024, la CPPNI a choisi Madame Véronique HALAK (C.S.F.V-C.F.T.C) en qualité de Présidente et Monsieur Arnaud LAFROGNE (R.O.F) en qualité de Vice-président.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044517757>



Le travail de la CPPNI en 2024 :

Les réunions

La CPPNI s'est réunie à 11 reprises pour aborder les thèmes suivants :

- Intéressement
- Suivi de l'accord prévoyance non-cadres
- Définition des catégories objectives
- Prévoyance cadres
- Guide pratique Classifications
- Formation professionnelle
- Fonctionnement de la CPPNI
- Fonctionnement de la CPNE-FP
- Financement du paritarisme : changement de collecteur
- Salaires et prime d'ancienneté
- Temps partiel - Complément d'heures
- Handicap
- Site internet de la branche

Les Accords

Les accords de branche signés en 2024 :

- **Avenant n°8 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non-cadres – Avenant du 14 mars 2024**
Signé par FNOF, ROF, UNSA, CFE-CGC, CSFV-CFTC
Étendu par arrêté du 3 juillet 2024 publié au JORF du 12 juillet 2024
- **Accord du 26 septembre 2024 relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire**
Signé par FNOF, ROF, CFDT, CFE-CGC, UNSA
Étendu par arrêté du 26 décembre 2024 publié au JORF du 3 janvier 2025
- **Avenant n°9 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non-cadres – Avenant du 26 septembre 2024**
Signé par FNOF, ROF, CFDT, CFE-CGC, UNSA
Étendu par arrêté du 20 mars 2025 publié au JORF du 27 mars 2025
- **Avenant n°5 à l'accord du 1^{er} décembre 1998 relatif à la création d'une CPNEFP – Avenant du 14 mars 2024**
Signé par FNOF, ROF, CFE-CGC, CGT, UNSA
Étendu par arrêté du 24 septembre 2024 publié au JORF du 8 octobre 2024
- **Avenant n°2 à l'accord du 5 avril 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) – Avenant du 14 mars 2024**
Signé par FNOF, ROF, CFE-CGC, CGT, UNSA
Étendu par arrêté du 28 juin 2024 publié au JORF du 8 juillet 2024
- **Avenant rectificatif du 20 juin 2024 à l'avenant du 9 juin 2022 portant création d'une annexe VII à la convention collective de l'optique lunetterie de détail relative à la formation professionnelle**
Signé par FNOF, ROF, CSFV-CFTC, UNSA



Étendu par arrêté du 13 décembre 2024 publié au JORF du 24 décembre 2024

- **Accord du 16 mai 2024 relatif à l'intéressement**

Signé par FNOF, ROF, CFDT, CSFV-CFTC, CFDT, UNSA

Étendu par arrêté du 8 novembre 2024 publié au JORF du 30 novembre 2024

Un accord de branche signé en 2023 et étendu en 2024 :

- **Avenant du 14 septembre 2023 à l'avenant du 9 juin 2022 relatif à la création d'une annexe VII « Formation professionnelle »**

Signé par FNOF, ROF, UNSA, CFE-CGC, CFTC, CFDT

Étendu par arrêté du 2 février 2024 publié au JORF du 10 février 2024

La CPNE-FP et la SPP :

La branche de l'Optique-Lunetterie se caractérise par une forte mobilisation des dispositifs de formation continue notamment en raison de la réglementation qui impose à tout opticien, en sa qualité de professionnel de santé, de suivre au moins une action de Développement Professionnel Continu par période triennale.

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'est réunie à 11 reprises en 2024.

Le travail de la CPNE- FP en 2024 :

Les thèmes abordés dans le cadre de la CPNE-FP de branche de l'Optique-Lunetterie :

- Suivi de l'utilisation des fonds de financement de la formation professionnelle et fixation des critères de prise en charge
- Détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (procédure complémentaire)
- Organisation et suivi du diplôme de branche, le CQP « opticien spécialisé »
- Travaux sur l'avenir du CQP
- Travaux de l'Observatoire : panorama de branche et suivi des études interbranches
- Étude sur la VAE
- Réalisation d'un guide VAE
- Projet expérimentation VAE INVERSÉE
- Promotion du métier
- Étude sur les métiers émergents (avec le CREDOC)



Bilan des accords d'entreprises de la branche signés en 2024

La structure des entreprises de la branche (forte majorité de PME et TPE : 49514 salariés pour 10940 entreprises dont 90 % emploient moins de 10 salariés)³.

Au regard de la base de données Légifrance et des accords communiqués au secrétariat de la CPPNI, 18 accords dont les thèmes entrent dans le cadre de ce rapport, ont été conclus.

Ils ont tous été conclus par référendum, sauf deux accords négociés par les délégués syndicaux.

Ces accords portent plus particulièrement sur les thèmes suivants :

- Durée du travail, répartition et aménagement des horaires ;
- Jours fériés ;
- Sur des congés supplémentaires ;
- Sur l'annualisation du temps de travail ;
- Sur le repos hebdomadaire.

Certains accords portent sur plusieurs thèmes de négociation.

Forfait annuel en jours

1	Salariés	Forfait de 218 jours par an pour les cadres autonomes et les non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur temps de travail. 1 entretien annuel.
2	Salariés	Forfait de 214 jours par an pour les cadres autonomes et les non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur temps de travail. 1 entretien annuel.
3	Salariés	Forfait de 218 jours par an pour les cadres autonomes. 1 entretien annuel.

Annualisation

1	Salariés	Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail : Des semaines de 0 à 48h
2	Salariés	Décompte annuel du temps de travail- Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail

³ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024, Source DSN



3	Salariés	Décompte annuel du temps de travail - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail
4	Salariés	Décompte annuel du temps de travail - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail
5	Salariés	Décompte annuel du temps de travail - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail
6	Salariés	Décompte annuel du temps de travail - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail
7	Salariés	Décompte annuel du temps de travail - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail

Jours de repos hebdomadaires

1	Salariés	Possibilité de décoller le second jour de repos hebdomadaire du dimanche
---	----------	--

Fixation du contingent d'heures supplémentaires

1	Salariés	Contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 400 heures
2	Salariés	Contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 450 heures
3	Salariés	Contingent annuel d'heures supplémentaires fixé à 350 heures

Mise en place d'un contrat de travail à durée indéterminée intermittent

1	Salariés	Mise en place du contrat de travail à durée indéterminée intermittent
---	----------	---

**Organisation et durée du temps de travail**

1	Délégués syndicaux	Décompte annuel du temps de travail – Durées maximales – Différents modes d'organisation (35h/37h et JRTT/Forfait en heures) – Contingent 220 heures – Travail de nuit – Horaires individualisés – travail du week-end – forfait jours – Congés – Don de jours de repos
2	Délégués syndicaux	Mesures spécifiques aux salariés privés de repos dominical
3	Salariés	Répartition du temps de travail sur 4 jours

La CPPNI n'a pas fait de travaux paritaires pour émettre des observations sur leur impact concernant les conditions de travail des salariés et la concurrence au sein de la branche.



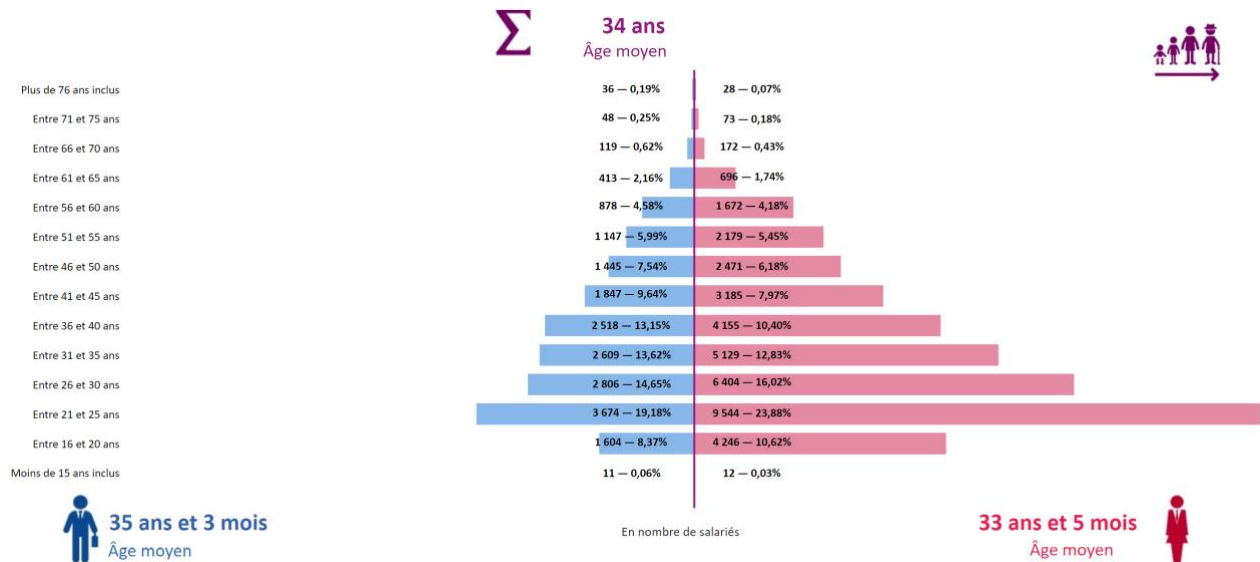
Bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La branche dispose d'un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en date du 11 mars 2010.

Répartition Hommes/Femmes des salariés de la branche⁴



Pyramide des âges⁵



⁴ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024

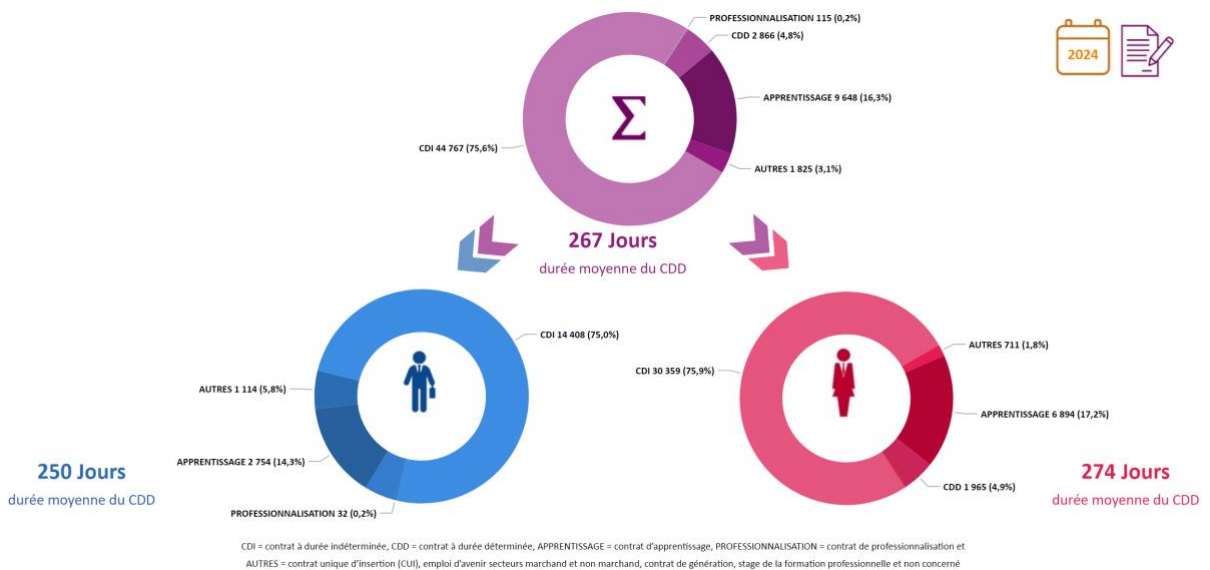
⁵ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024



Statut⁶



Type de contrat⁷

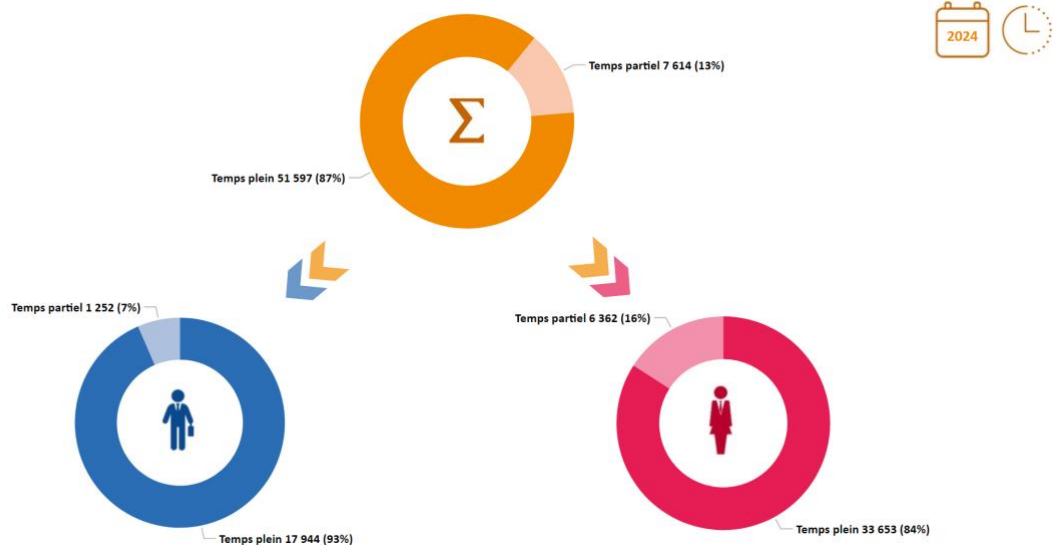


⁶ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024

⁷ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024



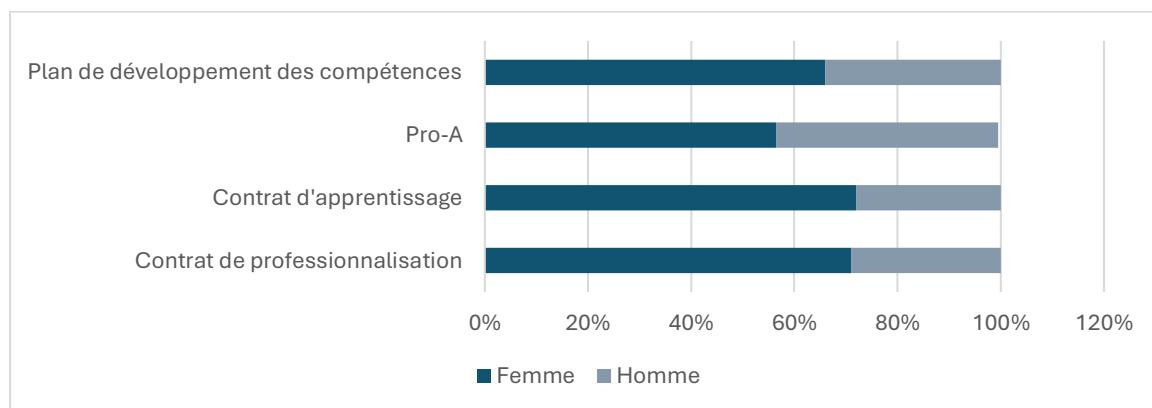
Temps de travail⁸



La formation professionnelle⁹

La branche suit particulièrement les statistiques générés de participation à la formation professionnelle.

Les données chiffrées pour 2024 indiquent que les femmes représentent 71% des contrats de professionnalisation (71% en 2023) et 72% des contrats d'apprentissage (71% en 2023). De même 66% des salariés ayant suivi une formation dans le cadre du plan de développement des compétences sont des femmes. Enfin, 56,5% des bénéficiaires de PRO-A sont des femmes (59% en 2023).



⁸ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024

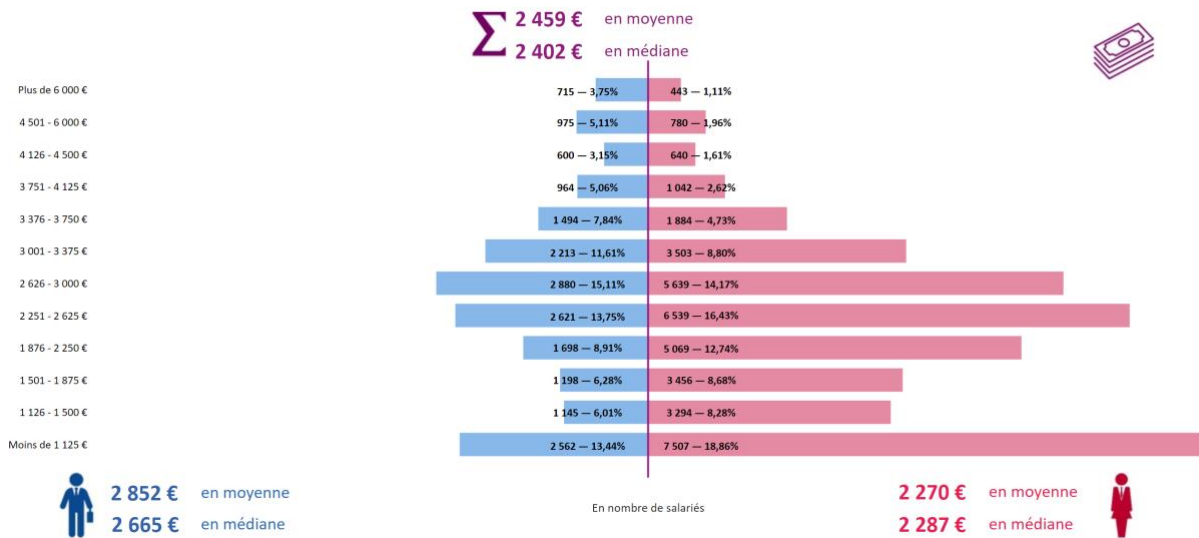
⁹ Source : BILAN FORMATION – Données OPCOMMERCE



Les salaires¹⁰

Il n’y a pas eu de nouvelle enquête salaires en 2024. La précédente enquête salaires a été menée en 2023 (après une précédente enquête menée en 2021) par la CPPNI avec un consultant externe. Cette enquête salaires a néanmoins vocation à être renouvelée ultérieurement.

Les données AGIRC-ARRCO permettent d’établir la pyramide des rémunérations mensuelles brutes suivantes pour 2024 :



¹⁰ Données AGIRC-ARRCO, IDCC 1431, Année 2024